

## ANNEXE - ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICE D'EXTERNALISATION AUX NOTAIRES

*Préparé et sous la responsabilité du Secrétariat*

*Approuvé le : 20 février 2014 à la séance du Comité exécutif*

*Mis à jour le : 18 novembre 2015 à la séance du Comité exécutif*

*Modifié le : 22 juin 2016 par le Secrétariat de l'Ordre dans les limites de ses pouvoirs*

*Responsable : Danielle Gagliardi, Secrétaire de l'Ordre*

Le contenu de cette annexe doit faire partie du Contrat de service Écrit conclu entre le Fournisseur et chaque Notaire avec qui il fait affaire au sens de l'article 7 de l'Entente de fourniture de service d'externalisation aux notaires. Les dispositions de cette annexe ont préséance sur toute disposition contractuelle contraire ou inconciliable contenue dans tout autre contrat conclu entre le Fournisseur et le Notaire (incluant ici tout contrat conclu avec toute société par l'entremise de laquelle le Notaire exerce sa profession, le cas échéant).

De plus, les dispositions de cette annexe ne doivent pas être interprétées comme venant diminuer ou autrement alléger les obligations du Notaire aux termes de la loi, notamment, mais non limitativement, celles prévues au *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* et au *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*.

## 1. DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui suivent ont, sauf si le contexte le requiert autrement, le sens qui leur est ci-après donné et ce, indépendamment du fait qu'ils débutent ou non par une lettre majuscule :

### 1.1. « Ayant droit »

signifie un liquidateur, un représentant, un successible, de même que toute personne ayant le pouvoir d'exercer un droit sur les Documents technologiques en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur le notariat* applicable et des règlements qui en découlent.

### 1.2. « Chambre »

désigne la CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, personne morale de droit public régie par le *Code des professions* et par la *Loi sur le notariat*, inscrite au fichier des autorités publiques sous le numéro 8814180590, ayant son siège au 1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal, province de Québec, H3A 0A7.

### 1.3. « Contrat » ou « Contrat de service »

signifie le présent contrat de fourniture de service conclu entre le Fournisseur et le Notaire.

### 1.4. « Directive de sécurité »

signifie la « *Directive de sécurité - Fournisseurs de service d'externalisation aux notaires* » adoptée par la Chambre et en vigueur au moment de la signature du présent Contrat ainsi que chaque modification qui y sera apportée unilatéralement par la Chambre. Cette directive de sécurité régit le cadre de la sécurité des Documents technologiques et de leur accès, tant sur le plan administratif, technique que physique.

### 1.5. « Document technologique »

signifie un document transmis par un Notaire de quelque manière qu'il soit et dont le support fait appel aux technologies de l'information, au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, incluant toutes données, banques de données et métadonnées sous-jacentes qui en permettent la création. À titre d'exemple, il peut s'agir de Renseignements confidentiels, de renseignements personnels au sens des lois applicables en l'espèce, d'informations sur les clients, de courriels, de contrats ou d'ébauches d'avis juridique. Le Document technologique appartient au Notaire.

- 1.6. « Écrit »**  
désigne tout écrit porté sur quelque support ou technologie que ce soit, le tout en conformité avec la liberté prévue à cet effet à l'article 2 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.
- 1.7. « Entente de fourniture de service d'externalisation »**  
signifie l'entente de fourniture de service d'externalisation aux notaires intervenue entre la Chambre et le Fournisseur, incluant son préambule, chaque document annexé à celle-ci et chaque modification ou ajout qui lui est apporté dans le temps.
- 1.8. « Force majeure »**  
signifie l'intervention d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, telle qu'une catastrophe naturelle, et qui empêche l'exécution d'une obligation.
- 1.9. « Fournisseur »**  
signifie la personne morale comparaissant au présent Contrat.
- 1.10. « Notaire »**  
signifie la personne titulaire d'un permis d'exercice délivré par la Chambre, inscrite ou non au tableau de l'Ordre, qui utilise le Service et qui est partie au présent Contrat, excluant la société au sein de laquelle un notaire exerce ses activités professionnelles.
- Toutefois, aux fins de l'article 4 des présentes, le Notaire qualifié de « cédant » est un notaire qui a déjà utilisé le Service, tandis que le Notaire qualifié de « cessionnaire » ne peut être qu'un notaire actif, inscrit au tableau de l'Ordre au moment du transfert.
- 1.11. « Nouveau service proposé »**  
désigne toute nouvelle caractéristique ou fonctionnalité importante, tout logiciel, toute application ou tout service que le Fournisseur se propose d'incorporer au Service. Pour plus de précision, une simple amélioration des caractéristiques ou fonctionnalités du Service ne constitue pas un Nouveau service proposé.
- 1.12. « Partenaire »**  
signifie indistinctement tout mandataire, sous-traitant, consultant, partenaire d'affaires, revendeur, prestataire de services ou entrepreneur du Fournisseur, ainsi que les partenaires de ces derniers.
- 1.13. « Renseignement confidentiel »**  
signifie une information reçue par l'une des parties au Contrat, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit, qui concerne l'une des parties ou tout Notaire, ses employés, ses activités, ses produits ou ses procédés, sa clientèle ou ses fournisseurs et qui est désignée par l'une des parties comme étant confidentielle ou qui doit être considérée comme étant confidentielle selon sa nature et les circonstances de la divulgation, incluant toute information sujette au secret professionnel.
- 1.14. « Service d'externalisation »**  
signifie un service offert par un Fournisseur permettant à un Notaire de transférer ou de

confier, peu importe le moyen, en tout ou en partie, ses Documents technologiques et ses ressources informatiques physiques ou logicielles. Ce service peut notamment être la sauvegarde des Documents technologiques à distance, l'hébergement d'équipements informatiques, l'exploitation d'un système d'information ou d'applications.

**1.15. « Service »**

désigne le Service d'externalisation offert par le Fournisseur et consistant à offrir aux Notaires une ou des applications permettant de transférer, copier et/ou conserver leurs Documents technologiques sur un ou plusieurs serveurs du Fournisseur ou de ses Partenaires, situés aux sites de production et de relève identifiés conformément à l'Entente de fourniture de service d'externalisation. Désigne également tout Nouveau service proposé audité conformément à l'Entente de fourniture de service d'externalisation.

## **2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**2.1. Lois applicables**

Le Contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

**2.2. Délais de rigueur**

Tous les délais prévus au Contrat sont de rigueur.

**2.3. Absence de stipulation pour autrui**

Le présent Contrat ne doit en aucun cas être interprété comme contenant une ou des stipulations pour autrui qui seraient faites en faveur de clients de Notaires.

## **3. ENGAGEMENTS ET CONSENTEMENTS DU FOURNISSEUR**

**3.1. Prestation du Service**

Le Fournisseur s'engage :

- à fournir le Service conformément à la plus récente Entente de fourniture de service d'externalisation et à la plus récente Directive de sécurité et en respectant les engagements pris auprès de la Chambre concernant la prestation du Service, notamment, mais non limitativement, ceux décrits au Contrat;
- à maintenir le Service de façon continue et ininterrompue pendant toute la durée du Contrat, le tout, sous réserve de ce qui suit : le Fournisseur doit assurer la disponibilité des Documents technologiques en moins de soixante-douze (72) heures en cas de Force majeure. Si le Service devait être interrompu durant les heures normales de bureau du Notaire pour des raisons ne relevant pas de la Force majeure ou d'un entretien planifié, le Fournisseur devra faire en sorte que le Service soit rétabli au plus tard quatre (4) heures consécutives non entrecoupées d'un jour de congé, à compter de l'interruption;
- à aviser préalablement le Notaire de la tenue de tout entretien planifié, de mise à niveau ou de toute autre opération du genre qui auront pour effet de rendre le Service indisponible ;

- à rendre disponible au Notaire, sur simple demande verbale de sa part ou de l'initiative du Fournisseur, un service de soutien technique et tout autre service connexe permettant d'assurer le maintien des opérations professionnelles du Notaire.

### **3.2. Accessibilité aux Documents technologiques**

Le Fournisseur s'engage à rendre les Documents technologiques accessibles en tout temps (sous réserve des dispositions de l'article 3.1) au Notaire ou aux Ayants droit, sur leur simple demande verbale.

### **3.3. Remise des Documents technologiques par le Fournisseur**

Le Fournisseur doit remettre les Documents technologiques à l'une ou l'autre des personnes suivantes, selon les circonstances ci-après décrites :

- a) au Notaire ou aux Ayants droit, selon le cas, lors de la résiliation du Contrat, sur simple demande;
- b) à un nouveau Fournisseur désigné par le Notaire ou par les Ayants droit lors de la résiliation du Contrat, sur simple demande et, dans le cas des Ayants droit, sur justification de leur titre;
- c) si le Fournisseur cesse d'offrir le Service pour quelque raison que ce soit sans qu'un autre fournisseur ne poursuive son exploitation, immédiatement après cette cessation conformément aux dispositions des présentes, au fournisseur désigné par la Chambre sur demande de son secrétaire;
- d) à toute personne autorisée par la loi ou par la Chambre, notamment au syndic de la Chambre, à recevoir ces Documents technologiques en vertu de la loi et des règlements qui régissent la profession notariale, sur simple demande.

Pour plus de précision, une telle demande peut être effectuée après la résiliation de l'Entente de fourniture de service d'externalisation, sujet toutefois à la destruction des Documents technologiques prévue ci-après.

L'intégralité des Documents technologiques en possession du Fournisseur doit, dans tous les cas, être remise de façon sécuritaire et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la demande, le tout, gratuitement et sans possibilité pour le Fournisseur de facturer quelque frais ou honoraires que ce soit pour de telles remises.

### **3.4. Destruction des Documents technologiques par le Fournisseur**

Le Fournisseur doit détruire les Documents technologiques de façon sécuritaire, de la manière prévue à la Directive de sécurité, au moment applicable selon le cas :

- 3.4.1.** Dès le sixième (6<sup>e</sup>) mois après l'envoi à la Chambre des listes visées à l'article 8.5 de l'Entente de fourniture de service d'externalisation, si le Notaire a cessé d'être lié par le présent Contrat au cours de l'année civile visée par ces listes;
- 3.4.2.** Dès le sixième (6<sup>e</sup>) mois après l'envoi à la Chambre des listes visés à l'article 8.5 de l'Entente de fourniture de service d'externalisation, si la date de résiliation du présent Contrat de service prévue à l'article 4 est survenue au cours de

l'année civile visée par ces listes.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur doit détruire tous les Documents technologiques d'un Notaire à l'expiration du sixième (6<sup>e</sup>) mois suivant leur remise par le Fournisseur au nouveau fournisseur visé aux sous-paragraphes (b) et (c) de l'article 3.3.

#### **4. CESSION DU CONTRAT**

Le Contrat de service sera présumé avoir été cédé par un Notaire (ci-après désigné : le « **cédant** ») à un autre notaire (ci-après désigné : le « **cessionnaire** ») à la date où le cédant transfère tout ou partie de ses dossiers professionnels au cessionnaire, dans le cadre, notamment, mais non limitativement, de toute cession de greffe, vente d'achalandage, cessation d'emploi, ou autrement.

Si le cédant et le cessionnaire n'utilisent pas le Service du Fournisseur entre le premier jour du quatrième (4<sup>e</sup>) et le premier jour du sixième (6<sup>e</sup>) mois suivant la date de transfert de tout ou partie des dossiers professionnels du cédant, le Contrat de service sera réputé résilié à compter du premier jour de ce sixième (6<sup>e</sup>) mois.

Malgré ce qui précède, le Contrat de service pourra être résilié à toute date antérieure convenue entre le Fournisseur, le cédant et le cessionnaire.

Si le cessionnaire utilise le Service du Fournisseur à quelque moment que ce soit entre le premier jour du quatrième (4<sup>e</sup>) et le premier jour du sixième (6<sup>e</sup>) mois suivant la date de transfert de tout ou partie des dossiers professionnels du cédant, le Contrat de service cédé aux termes de ce qui précède et le Contrat de service autrement conclu, le cas échéant, par le cessionnaire seront réputés ne former qu'un seul et même contrat.

#### **5. MOTIFS DE RÉSILIATION**

En plus de tous autres motifs convenus entre le Notaire et le Fournisseur, ceux-ci conviennent que la résiliation de l'Entente de fourniture de service d'externalisation emportera résiliation du Contrat. À cet effet, le Fournisseur aura l'obligation d'aviser le Notaire sans délai de la survenance d'une telle résiliation.

#### **6. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION**

Le Fournisseur s'engage à :

- ce que ni lui, ses employés, agents, Partenaires, représentants ou dirigeants n'utilisent ou ne divulguent un Renseignement confidentiel à l'égard du Notaire et/ou de ses clients sans y être dûment et expressément autorisé par les personnes habilités à le faire;
- respecter la loi applicable au Québec relativement à tout Renseignement confidentiel.

Le Fournisseur se porte garant du non-respect de tout engagement le concernant par ses employés, agents, Partenaires, représentants ou dirigeants et consent à assumer l'entière

responsabilité de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel des Renseignements confidentiels en possession de ces personnes.

Le Fournisseur doit assurer la protection des Documents technologiques des Notaires et ne pas se comporter de façon à violer le secret professionnel du Notaire se rapportant à ces Documents technologiques, notamment, en informant des tiers du nom de clients de Notaires, sauf du consentement du client concerné.

Le Fournisseur doit assurer la protection des Documents technologiques contre les accès non autorisés et ne pas les utiliser à d'autres fins que celles faisant l'objet du Contrat.

## 7. SECRET PROFESSIONNEL

Le Fournisseur reconnaît expressément que de nombreux Documents technologiques qui lui sont transmis, dans le cadre du Service, sont protégés par le secret professionnel du Notaire.

Le Fournisseur reconnaît que ce secret professionnel est un principe fondamental dans notre droit et tire sa source de divers lois et règlements, notamment, mais non limitativement, les suivants:

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 9;
- *Loi sur le notariat*, RLRQ c. N-3, art. 14.1;
- *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*, RLRQ c. N-3, r. 5.1, arts. 21 et 40
- *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2.

Par conséquent, le Fournisseur s'engage à :

- Se comporter de façon à protéger le secret professionnel des Documents technologiques qui lui sont transmis par le Notaire;
- Limiter l'accès aux Documents technologiques protégés par le secret professionnel aux personnes qui doivent absolument y avoir accès, les informer du fait que les Documents technologiques sont ainsi protégés par le secret professionnel et leur faire souscrire un engagement Écrit à se comporter de façon à protéger le secret professionnel de ces Documents technologiques;
- Aviser sans délai le Notaire de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité (incluant les dispositions de l'article précédent) et relatives à la protection du secret professionnel et ce, tant à l'égard de violations contractuelles que de celles qui pourraient découler de l'application d'une loi, notamment, mais non limitativement, de toutes lois fiscales. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition. Une copie de tout avis donné au Notaire en raison de ce qui précède devra également être envoyée sans délai à la Chambre.

Le présent article ne doit en aucun temps être interprété comme limitant ou restreignant la portée générale des autres dispositions du Contrat, notamment, des dispositions de l'article précédent.

## **8. DÉCLARATION ANNUELLE**

En vertu de l'Entente de fourniture de service d'externalisation, le Fournisseur s'engage à compléter et retourner à la Chambre, à ses frais, entre le premier (1<sup>er</sup>) janvier et le trente et un (31) mars de chaque année, une déclaration annuelle de renseignements sur le formulaire prescrit par la Chambre.

Le Fournisseur doit joindre à cette déclaration annuelle deux listes sur un support faisant appel aux technologies de l'information précisé par la Chambre au moment opportun contenant minimalement et sous réserve de toute directive contraire, d'une part, les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, code de notaire, date de la première utilisation du Service de tous les Notaires à qui le Service est rendu par le Fournisseur au 31 décembre de l'année civile terminée immédiatement avant la période de production de la déclaration annuelle et, d'autre part, les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, code de notaire et date de la dernière utilisation du Service par tous les Notaires qui ont cessé d'être liés par un Contrat de service avec le Fournisseur au cours de l'année civile terminée immédiatement avant la période de production de la déclaration annuelle.

Par les présentes, le Notaire consent expressément à cette communication de renseignements du Fournisseur à la Chambre.

## **9. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DU NOTAIRE**

Le Notaire s'engage envers la Chambre, laquelle accepte cet engagement en sa faveur, à respecter la résiliation de l'Entente de fourniture de service d'externalisation, le tout, sans possibilité d'exiger de dommages-intérêts de la Chambre ou quelque autre compensation que ce soit à son égard ou d'intenter à l'égard de la Chambre quelque recours que ce soit.

Par ailleurs, le Notaire reconnaît que la Chambre n'effectue pas un audit complet des activités du Fournisseur et qu'à ce titre, divers éléments, notamment, mais non limitativement, la performance globale du Service, les fonctionnalités du Service et la qualité du service à la clientèle du Fournisseur ne font pas l'objet d'une évaluation ou d'un contrôle par la Chambre. Par conséquent, il est de la responsabilité du Notaire de s'assurer que ces éléments conviennent à ses besoins.

## **10. MODIFICATIONS AU CONTRAT**

Le Fournisseur s'engage à modifier le Contrat pour y intégrer toute modification apportée par l'Entente de fourniture de service d'externalisation et à y faire adhérer les Notaires, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de telle modification.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente annexe entre en vigueur à la plus tardive de la date de la clôture du Contrat ou à la date de signature d'une entente conclue entre le Fournisseur et la Chambre autorisant le Fournisseur à conclure ce Contrat de service.



**12. PARTICULARITÉS PROPRES À LA RELATION ●-FOURNISSEUR si applicable**

Le Fournisseur détient sa licence du logiciel connu sous le nom de « ● » de la ● **[Nom de la société détentrice de la licence]** (ci-après désignée : « ● »).

En raison des particularités de la relation contractuelle entre ● et le Fournisseur, ces derniers et le Notaire conviennent de ce qui suit, nonobstant toutes autres dispositions des présentes, les dispositions du présent article 12 ayant par ailleurs préséance sur toute autre disposition incompatible des présentes.

Les parties reconnaissent que, sujet aux modalités contenues aux contrats intervenus entre le Fournisseur et ●, cette dernière peut confier la licence du logiciel connu sous le nom de « ● » à un autre fournisseur. Dans un tel cas, le Fournisseur reconnaît que les dispositions prévues à l'article 3.3 relative à la remise des Documents technologiques, s'appliqueront alors avec les adaptations nécessaires en faveur du nouveau fournisseur désigné par ●. Le nouveau fournisseur et ● seront solidairement responsables de s'assurer de l'intégrité des Documents technologiques ainsi transférés. Toutefois, une telle remise ne pourra pas être effectuée et sera suspendue tant et aussi longtemps que le nouveau Fournisseur désigné par ● n'aura pas adhéré à l'Entente de fourniture de service d'externalisation.

Dès que l'adhésion du nouveau fournisseur à l'Entente de fourniture de service d'externalisation et la remise des Documents technologiques en sa faveur seront complétés, le Contrat sera résilié à l'égard du Fournisseur en ce qui concerne le Service. Le Fournisseur devra alors procéder à la destruction des Documents technologiques à compter de l'expiration du sixième (6<sup>e</sup>) mois suivant leur remise.